



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 221 - NOVEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DÉCISION TARIFAIRE N ° 22499 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SÉANCE POUR L'ANNÉE 2013 DU CMPP LA ROQUETTE	1
Décision - DÉCISION TARIFAIRE N °22668 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE L'EEAP L'ENVOL	5

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre N °2013316-0013 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DUTHEIL Laurent, auto entrepreneur, domicilié, Quartier Fourchon - 133, Chemin dit de Caire - 13200 ARLES	9
--	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013310-0008 - Arrêté fixant les dispositions spéciales à mettre en oeuvre et leur organisation pour la gestion et la maîtrise de la population d'oiseaux de l'espèce protégée "outarde canepetière sur la plate- forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille Provence en vue de la prévention du péril aviaire spécifiquement causé par cette espèce	12
Arrêté N °2013322-0001 - Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2013 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.	19

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013322-0002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH» sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 18/11/2013	33
--	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre N °2013274-0013 - Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP MARSEILLE 2/15/16 au 1er octobre 2013	36
---	----

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2013318-0003 - Arrêté portant autorisation de création du service de réparations pénales à Marseille	42
--	----

Avis N °2013318-0002 - Avis de classement de la Commission d'Appel à Projet
pour
la création d'un service de réparations pénales dans le département des Bouches
du Rhône

.....



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N ° 22499
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
SÉANCE POUR L'ANNÉE 2013 DU CMPP
LA ROQUETTE

DECISION TARIFAIRE N° 22499 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE SEANCE

POUR L'ANNEE 2013 DU

CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR - 130796261

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées du CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 636.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 337.40
	- dont CNR	11 600.00
	Reprise de déficits	99 398.11
	TOTAL Dépenses	639 851.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	639 851.51
	- dont CNR	11 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	639 851.51

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations du CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261) est modifiée et s'établit désormais à hauteur de 149,62 €, à compter du 01/10/2013.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE.

ARTICLE 5 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADPEP DES BOUCHES DU RHONE et à l'établissement CMPP LA ROQUETTE ADPEP BDR (130796261).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale



Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 30 Septembre 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DÉCISION TARIFAIRE N °22668
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2013 DE
L'EEAP L'ENVOL

DECISION TARIFAIRE N° 22668 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE
L'EEAP L'ENVOL - 130790140

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n° 2012353-004 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision tarifaire n° 16572 portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de l'EEAP L'ENVOL (130790140) ;

VU la décision tarifaire n° 22465 portant modification du prix de journée pour l'année 2013 de l'EEAP L'ENVOL (130790140) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de EEAP L'ENVOL (130790140) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 844.00
	- dont CNR	16 229.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 142 443.96
	- dont CNR	21 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 649.00
	- dont CNR	27 073.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 804 936.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 774 436.96
	- dont CNR	64 902.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'	
	TOTAL Recettes	2 804 936.96

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de l'EEAP L'ENVOL (130790140) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	367.20
Semi internat	396.20
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BUCHES-DU-RHONE.
- ARTICLE 6 Par délégation, la déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APEAHM et à l'établissement EEAP L'ENVOL (130790140).

FAIT A MARSEILLE, LE **30 SEP. 2013**

Pour le Directeur général de l'ARS,
et par délégation,
Pour la déléguée territoriale des Bouches du Rhône,
et par délégation,

L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013316-0013

**signé par
Autre signataire**

le 12 Novembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DUTHEIL Laurent, auto entrepreneur, domicilié, Quartier Fourchon - 133, Chemin dit de Caire - 13200 ARLES



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECCTE PROVENCE -ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE**

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP435320312
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 28 octobre 2013 de Monsieur **DUTHEIL Laurent**, auto entrepreneur, domicilié, Quartier Fourchon - 133, Chemin dit de Caire - 13200 ARLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP435320312** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

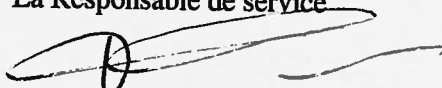
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service



Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013310-0008

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté fixant les dispositions spéciales à mettre en oeuvre et leur organisation pour la gestion et la maîtrise de la population d'oiseaux de l'espèce protégée "outarde canepetière sur la plate- forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille Provence en vue de la prévention du péril aviaire spécifiquement causé par cette espèce



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral n° 2013 du 6 novembre 2013, fixant les dispositions spéciales à mettre en œuvre et leur organisation pour la gestion et la maîtrise de la population d'oiseaux de l'espèce protégée Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur la plate-forme aéroportuaire de l'aéroport de Marseille-Provence en vue de la prévention du péril aviaire spécifiquement causé par cette espèce.

Le Préfet
de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411-1 et 2,
- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2215-1,
- Vu** le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles D. 213-1-14 à D. 213-1-24
- Vu** le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007, modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,

- Vu** l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, notamment en e qui concerne l'Outarde canepetière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 avril 2007, relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007 215-5 du 03/08/2007, modifié par les arrêtés n°2008 147-3 du 26 mai 2008, n°2009 176-3 du 25/06/2009, n° 2010-350-14 du 16/12/2010, n°2012130-003 du 09 mai 2012 et n° 2012366-001 du 31/12/2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport de Marseille-Provence définissant en particulier la partition de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence comme suit :
une "zone côté ville" (ZCV) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière ;
une "zone de sûreté à accès réglementé" (ZSAR) dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du Code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003, susvisé, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées par le présent arrêté et définissant les conditions d'accès à la ZSAR,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 193 - 0007 du 12 juillet 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013 119-0003 du 18 juillet 2013, fixant la mise en œuvre intensifiée des mesures de prévention du péril animalier et le comptage de la population d'Outardes canepetières sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence,
- Considérant** la convention signée entre le Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, ci-après dénommé le BMPM, représenté par son commandant, le vice-amiral Jean-Michel L'HENAFF et la CCIMP, représentée par son président, Monsieur Jean-François BRANDO, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2012 et concernant la sécurité incendie et le secours à personne sur l'Aéroport de Marseille-Provence,
- Considérant** la convention de prestation de service n°09/2011/DR AMC, signée entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ci-après dénommé l'ONCFS, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Pierre POLY et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence ci-après dénommée la CCIMP, concessionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence, représentée par Monsieur Pierre REGIS, directeur général de l'aéroport et concernant la gestion du péril aviaire sur cette zone aéroportuaire, signée le 12 décembre 2011 et prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de 5 ans,

- Considérant** le Plan National d'Action 2011-2015 en faveur de l'Outarde-canepetière, ci-après dénommé "PNA", dont le coordinateur national est la DREAL Poitou-Charente, l'animateur national, la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) et le coordinateur régional PACA, le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (CEN-PACA),
- Considérant** la situation préoccupante de l'Aéroport de Marseille-Provence en matière de péril animalier en ce qui concerne l'importance de la population d'Outarde canepetière en nette augmentation depuis le printemps 2013, considérée parallèlement à l'importance du trafic aérien à l'atterrissage et au décollage, à raison d'un mouvement toutes les 2 mn en moyenne avec des pics de trafic au cours des plages horaires 6h00-9h00, 12h00-14h00 et 17h00-20h00, au cours desquels les mouvements peuvent se succéder toutes les minutes et demi,
- Considérant** l'incident grave du vendredi 31 mai 2013 à 19h29, heure locale, qu'a subi l'avion Airbus A320 de la compagnie Air-France immatriculé FGHQO lors du décollage, en altitude entre 0 et 50 pieds par la collision avec un groupe d'Outardes canepetières à l'envol au-dessus de la piste de décollage 31 L (piste principale), entre deux et dix spécimens ayant été ingérés par l'un des réacteurs, tandis que l'autre réacteur en ingérait une autre, l'appareil ayant dû réaliser un freinage d'urgence, finissant sa course à proximité immédiate de l'Etang de Berre, cet incident ayant provoqué le débarquement d'urgence des passagers, le changement complet de l'équipage, choqué par l'événement, et rendu l'appareil durablement indisponible,
- Considérant** que l'événement sus-visé a entraîné la prise de l'arrêté préfectoral n° 2013 164-0001 du 13 juin 2013, autorisant la régulation d'urgence d'oiseaux de l'espèce Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) afin d'assurer la sécurité des aéronefs au décollage comme à l'atterrissage, sur la zone réservée et la zone publique de l'Aéroport Marseille-Provence, pour l'année 2013, lequel a entraîné l'abattage de 38 spécimens de cette espèce protégée ; cet arrêté ayant été abrogé depuis par l'arrêté préfectoral n°2013 185-0002 du 4 juillet 2013,
- Considérant** le Guide technique publié en août 2012 par le Service Technique de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC/STAC) intitulé "Péril animalier et environnement des aéroports-Risques et recommandations d'aménagement",
- Considérant** que d'une part, des décisions devront intervenir dans des délais courts, de sorte que, en cas de nouvelle dégradation de la situation, toutes les solutions puissent être envisagées pour garantir la sécurité des voyageurs, mais que d'autre part, des solutions de long terme doivent être définies et mises en œuvre,
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, dispositions générales :

Une organisation est mise en place afin de pérenniser le dispositif de suivi spécifique mis en œuvre après l'accident du 31 mai 2013 concernant la situation sur l'aéroport de Marseille-Provence en termes de risque représenté par la présence de l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) sur le trafic aéroportuaire et étudier les solutions de court, moyen et long terme visant à rendre les espaces prairiaux de l'aéroport, défavorables à la présence de cette espèce, de sorte à réduire, autant que possible, sa présence dans le périmètre sensible de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence.

Cette organisation concerne les axes suivants :

1. Rapports hebdomadaires sur la situation de l'Outarde canepetière,
2. Constitution d'un comité de suivi,
3. Réalisation d'une étude afin de gérer la problématique durablement.

Article 2, bilan hebdomadaire du suivi de l'Outarde canepetière :

Afin d'apprécier le niveau de risque pour la sécurité aérienne, le gestionnaire de l'Aéroport de Marseille-Provence établira un rapport hebdomadaire, transmis par voie électronique, de la situation de l'Outarde canepetière sur le périmètre de la zone aéroportuaire et en particulier la ZSAR. Ce suivi comportera une appréciation globale de l'effectif d'Outardes canepetières, du comportement de cette espèce et de l'évaluation des risques pour la sécurité des vols par la fourniture des informations sur les points suivants :

- fréquence et dénombrement des vols d'Outardes canepetières avec sex-ratio dans la mesure du possible,
- observations quotidiennes, heure et localisation des mouvements les plus significatifs,
- opérations d'effarouchement à l'encontre de tous les oiseaux et les réactions éventuelles des Outardes en particulier,
- tirs de régulation autorisés sur les autres espèces et réactions éventuelles des Outardes à ces tirs,
- toute intervention significative pratiquée sur les milieux de la ZSAR et les réactions éventuelles des Outardes à ces actions,

Article 3, comité de suivi :

Un comité de suivi de la problématique de la gestion de l'Outarde canepetière de la zone aéroportuaire de Marseille-Provence est constitué.

Ce comité se réunit au moins 2 fois par an, dont au moins une fois en début de période sensible (avril à septembre), et en tant que de besoin en période de crise.

Sur la base de la prise en compte d'une part des préoccupations de la préservation de cette espèce protégée au niveau national et d'autre part des exigences en matière de sécurité aérienne et civile, ce comité est chargé du suivi de l'évolution des populations d'Outarde canepetière sur l'AMP, des propositions de solutions aux problématiques posées par cette population ainsi que du suivi de leur mise en œuvre.

Ce comité, présidé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, est constitué de personnes œuvrant sur le sujet, au sein des administrations ou organismes suivants :

1. Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
2. Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur
3. Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :
 - Direction de l'Eau et de la Biodiversité,
 - Direction Générale de l'Aviation Civile :
 - Administration Centrale,
 - Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est (DSAC-SE),
 - Service Technique de l'Aviation Civile (DGAC/STAC),
4. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage :
 - Délégation Interrégionale Alpes-Méditerranée-Corse,
 - Direction des Etudes et de la Recherche / Centre National d'Etudes et de Recherche Appliquée de Chizé (Loire-Atlantique) sur l'Avifaune migratrice,
 - Service Départemental des Bouches-du-Rhône.
5. Plan National d'Actions en faveur de l'Outarde canepetière :
 - Ligue de Protection des Oiseaux (animateur national)
 - Conservatoire des Espace Naturels de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (animateur régional).
6. Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
7. Gestionnaire de Aéroport de Marseille-Provence.

Article 4, étude de la problématique :

Il est demandé au gestionnaire de l'AMP de réaliser une étude visant à gérer durablement la problématique de l'Outarde canepetière sur l'aéroport.

Il s'agira de recenser les données enregistrées sur l'espèce et les actions mises en œuvre sur d'autres aéroports, d'analyser finement les milieux pour mieux comprendre l'utilisation de l'espace par les Outardes canepetières sur l'aéroport de Marseille-Provence, en considérant les interactions avec les autres sites favorables à l'espèce, leur mobilité, leur comportement, puis de proposer, de mettre en œuvre et de suivre les actions permettant que le site de l'aéroport de Marignane soit défavorable à la présence de l'espèce.

L'avancement et les résultats de cette étude seront régulièrement présentés devant le comité de suivi prévu à l'article 3.

Article 5, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable dès la date de sa signature.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le délai de recours est de 2 mois après la date de publication.

Article 6, suivi et exécution :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le

06 NOV. 2013

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013322-0001

**signé par
Autre signataire**

le 18 Novembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2013 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale
Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

Fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1^{er} octobre 2013 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes.

Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Cote-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhone
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-1 et suivants, et R.411-1 et suivants,
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 61 et 62,
- VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le Code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant le mode de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages,
- VU l'arrêté du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M.Gilles SERVANTON, directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 12 juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 8 octobre 2013,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 fixant les dispositions particulières s'appliquant aux clauses des baux ruraux et constatant à compter du 1er octobre 2012 l'indice de fermage agricole et sa variation permettant l'actualisation du loyer des bâtiments d'habitation inclus dans un bail à ferme, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues, ainsi que des maxima et des minima et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes est abrogé.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Parcelles ne constituant pas un corps de ferme

Conformément à l'article L.411-3 du Code rural et de la pêche maritime, la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée aux dispositions des articles L.411-4 à L.411-7, L.411-8 (alinéa 1), L.411-11 à L.411-16 et L.417-3 sont définies de la façon suivante :

- serres verres et multichapelles	0 ha 25
- cultures maraîchères avec au moins 2 rotations par an et assimilées, y compris tunnels plastiques,	0 ha 50
- vignes, cultures fruitières (sauf amandaies et oliveraies), cultures légumières de plein champ,	1 ha 50
- polyculture, terres labourables, prairies, oliveraies et amandaies,	3 ha 00
- landes, coussouls, bois,	36 ha 00
- champignonnières.	0 ha 05

TITRE II – PRIX DES BAUX

ARTICLE 3 : Régions agricoles naturelles

Le département des Bouches-du-Rhône est divisé en six régions agricoles naturelles définies suivant le tableau figurant en annexe I et déterminées en vue du calcul du fermage, conformément aux articles L.411-11 et R.411-1 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Valeur locative des bâtiments d'habitation compris dans un bail à ferme

Le présent article concerne les exploitations agricoles possédant des locaux d'habitation, définies par l'article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime.

4.1 : Grille de notation

La grille ci-dessous détermine les fourchettes de notation en fonction de critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation.

Ces notations ne doivent pas prendre en compte les améliorations effectuées par le fermier jusqu'à son départ de l'exploitation.

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8 à 9
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	5 à 7
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	2 à 4
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état.	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en mauvais état.	5 à 8
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	2 à 4
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 9
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies non assurée. Jeu de portes et fenêtres.	4 à 6
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie pratiquement nulle ou fermetures mal assurées	1 à 3
ENDUIT INTERIEUR		
BON	Murs plans dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations.	6 à 9
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurées	3 à 5
CARRELAGE ET SOL		
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	10
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces augmentant les risques d'entretien	6 à 9
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou absence de carrelage ou de sol cimenté permettant la pose d'un revêtement.	3 à 5
TOTAL		11 à 50

CRITERES DE CONFORT		
ELECTRICITE		
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce et permettant l'utilisation d'appareil thermique	10
MOYEN	Installation relativement vétuste, sans dispositif de sécurité, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	8 à 9
MEDIOCRE	Installation comportant des fils dénudés ou des défaillances graves du point de vue sécurité.	0 à 7
EQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comportant plus de 3 postes d'eau chaude et 2 WC minimum		10
Habitation comportant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC		8 à 9
Habitation comportant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		0 à 7

DESCRIPTIF	NOTATION
MODE DE CHAUFFAGE	
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée	10
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement.	8 à 9
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement	0 à 8
VENTILATION	
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche.	4 à 10
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC	5 à 10
TOTAL	9 à 50

CRITERES DE SITUATION	
SITUATION, ORIENTATION	
Notation selon que la façade principale, comportant le plus d'ouvertures, est exposée au nord ou au contraire au sud	8 à 10
PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION	
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	5 à 10
TOTAL	13 à 20

TOTAUX (en points)
MAXIMUM : 120
MINIMUM : 33

4.2 : Prix maximum (P)

Le prix maximum est déterminé après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux.

Il est établi en euro, par mètre carré et par an.

Il représente le prix de location d'une maison en parfait état, louée dans un cadre agricole et à usage professionnel.

Pour la campagne agricole 2013-2014, le prix de la location maximum de la maison d'habitation est fixé à la valeur de 126,99 euros par mètre carré et par an.

4.3 : Valeur du point : (V.P.)

La valeur du point (V.P.) s'obtient en divisant par 120 le prix maximum des bâtiments d'habitation fixé annuellement conformément à l'article 4.2, soit 1,06.

4.4 : Fourchette départementale

En application de l'article L. 411-11 alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime, la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans un bail rural et déterminée à l'article 4.1 est fixée en monnaie entre le minimum et maximum ci-après définis :

Minimum : 34,91 €/m²/an.

Maximum : 126,99 €/m²/an.

4.5 : Surface privative et importance du logement

4.5.1 : Définition

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, les valeurs locatives définies au présent arrêté s'appliquent à la surface privative définie par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

La surface privative, telle qu'elle est définie par le décret du 23 mai 1997, « est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre. »

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie privative ». Ce peut être le cas, par exemple, d'une chambre de bonne. De même, les caves, garages, emplacements de stationnement, boxes ou places de parking vendus en lots déparés ne sont pas comptabilisés.

4.5.2 : Importance du logement

Conformément à l'article R. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime, le minimum et le maximum sont arrêtés en fonction de l'importance des logements loués.

En conséquence, la valeur locative telle que définie à l'article 4.1 doit s'inscrire jusqu'à 100m² dans une fourchette allant de 34,91 €/m²/an à 126,99 €/m²/an.

Au delà ces prix subissent une réfaction :

- jusqu'à 30% entre 101m² et 150m²
- et de 50% à 100% au delà de 150m².

4.6 : Valeur locative

La valeur locative du logement est le montant du loyer payé par le preneur en application de la formule suivante :

$$\text{Valeur locative (€/an)} = \boxed{(T) \times (VP)} \times \boxed{\text{Surface privative du logement (définie à l'article 4.5.1)}}$$

avec : T = total des points définis conformément à l'article 4.1

VP = valeur du point défini à l'article 4.3

4.7 : Actualisation du loyer

Le loyer ainsi que les maxima et minima, fixés au 4.2 ci-dessus, sont établis sur la base de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), dont la valeur au deuxième trimestre 2013 est de 124,44 soit une augmentation de + 1,20% par rapport à la valeur de 2012.

Ces loyers ainsi que ces maxima et minima seront actualisés chaque année selon l'évolution de cet indice.

ARTICLE 5 : Valeur locative des bâtiments d'exploitation et des terres nues

5.1 : Montant minimum et maximum du loyer

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation fixé en monnaie devra se situer, selon les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus, entre les minima et maxima définis ci-dessous.

A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, ces maxima et ces minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque région naturelle :

Région naturelle agricole	Minimum en euros/ha/an	Maximum en euros/ha/an
a) TOUTES CULTURES SAUF VITICULTURE		
I Camargue	14,06	355,95
II Crau	12,82	256,30
III Basse Vallée de la Durance	13,42	402,97
IV Comtat	11,93	635,85
V Coteaux de Provence	14,19	331,26
VI Littoral	13,26	706,41
B) VITICULTURE		
I Camargue	345,35	647,51
II Crau	98,25	768,89
III Basse Vallée de la Durance	88,26	691,45
IV Comtat	158,96	715,36
V Coteaux de Provence	108,86	958,31
VI Littoral	101,55	894,05

5.2. - Indice des fermages

Le loyer ainsi que les maxima et minima seront actualisés chaque année selon la variation de l'indice national de fermage.

ARTICLE 6 :

L'indice de fermage est fixé pour la campagne agricole 2013-2014 pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône à 106,68. L'indice 2013 est en augmentation de 2,63% par rapport à 2012.

L'indice est applicable entre le 1^{er} octobre 2013 et le 30 septembre 2014 par rapport à un indice base 100 fixé pour l'année 2009 (tableau récapitulatif des indices de fermage par région naturelle depuis 1994 en annexe II)

ARTICLE 7 :

Le loyer concernant les cultures permanentes spécialisées est fixé en prix des denrées.

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 1^{er} octobre 2013 :

Denrées	Cours des denrées (en euros)
Fruits à noyaux (le Ql)	19
Fruits à pépins (le Ql)	17
Vin de table (hectolitre)	41
Vin Côtes de Provence (hectolitre)	115
Vin Coteaux d'Aix (hectolitre)	89

ARTICLE 8 : Valeur locative des terres nues portant des cultures permanentes et des bâtiments d'exploitation y afférents

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles ou arboricoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué suivant les régions agricoles naturelles définies à l'article 3 ci-dessus en quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima figurant dans l'annexe III ci-jointe.

ARTICLE 9 : Elevages et cultures hors sol

Les loyers des bâtiments destinés aux élevages et cultures hors sol sont fixés en monnaie et devront se situer entre des minima et des maxima fixés dans l'annexe IV.

L'actualisation des minima et maxima se fera suivant l'évolution de l'indice de fermage déterminé annuellement par arrêté ministériel et repris à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Variations du prix des baux en fonction de la durée du bail

Les prix des baux pourront subir, en fonction de la durée du bail, une majoration maximum de :

- bail de 12 ans minimum + 10 %
- bail de 15 ans minimum + 20 %
- bail de 18 ans et plus + 30 %

En cas de reprise du bien loué en cours de bail, et si cette reprise est mentionné dans ledit bail, les minorations seront appliquées par rapport au prix des baux de 9 ans :

- reprise au bout de 3 ans - 20 %
- reprise au bout de 6 ans - 10 %.

En cas de bail cessible tel qu'il est défini à l'article L. 418-1 du Code rural et de la pêche maritime, la majoration de 50 % du loyer permise par la loi doit porter sur le loyer tel qu'il a déjà été majoré du fait de sa durée (majoration maximum de 30 %).

ARTICLE 11 : Minoration pour morcellement

Les parcelles, appartenant à un même bailleur, sont considérées faire partie d'un même îlot lorsque leur distance maximum n'excède pas 500 m. Une exploitation est considérée comme peu morcelée lorsqu'elle comporte au maximum deux îlots distants de moins de 500 m.

Une minoration de 5% du prix du fermage sera consentie lorsque l'exploitation comprendra plus de deux îlots définis ci-dessus.

ARTICLE 12: Valeur locative des bâtiments d'exploitation, serres et abris froids

A) Les valeurs locatives définies dans le présent arrêté correspondent à celles d'un corps de ferme loué pour 9 ans et composé comme suit : terres louées avec bâtiments d'exploitation :

1. en rapport avec la superficie louée,
2. en état d'entretien,
3. disposant du courant électrique lumière et force chaque fois que la destination du bâtiment l'exige,
4. disposant de l'eau sous pression provenant soit du réseau public, soit d'une installation particulière chaque fois que la destination du bâtiment l'exige.

B) Des abattements pourront être appliqués lorsque les bâtiments d'exploitation ne seront pas conformes aux normes du paragraphe A) ci-dessus. Ces abattements pourront atteindre un maximum de 10 % de la valeur locative normale.

Cet abattement de 10 % sera appliqué en cas de location de terres nues.

Des majorations pourront être appliquées :

1. lorsque les bâtiments d'exploitation disposent d'aménagements modernes et fonctionnels installés par le bailleur permettant une meilleure organisation du travail,
2. lors de la mise en place d'abris froids par le bailleur.

Ces majorations pourront atteindre un maximum de 40% de la valeur locative normale.

Cette majoration pourra être portée à 120% lorsqu'il s'agira des bâtiments suivants :

- cave particulière avec matériel de vinification et cuves de stockage,
- hall de conditionnement avec chambre froide de stockage,
- laboratoire de transformation à la ferme,
- bâtiments destinés aux activités équinés (box, manèges couverts,...),
- serres verres.

ARTICLE 13 : Amortissement

Pour l'application de l'article R.411-18 du Code rural et de la pêche maritime, la durée des tables d'amortissement, servant de base au calcul des indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit à l'expiration de leurs baux en raison des améliorations apportées par eux aux fonds loués, est fixée comme ci-après :

A. - Bâtiments d'exploitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossatures et charpentes métalliques ou en bois traité | 25 ans |
| 2° | Ouvrages autres que ceux définis aux 3° et 4° en matériaux légers, tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3° | Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalente | 20 ans |
| 4° | Autres modes de couvertures : chaume, bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B. - Ouvrages incorporés au sol

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Ouvrages constituant des immeubles par destination, à l'exception des ouvrages ou installations énumérés au 2° : | |
| | a) Installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage notamment | 20 ans |
| | b) Installations électriques dans des bâtiments autres que des étables | 20 ans |
| | c) Installations électriques dans des étables et installations électriques extérieures | 10 ans |
| 2° | Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments : | |
| | a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'éléments mobiles | 10 ans |
| | b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériel de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 10 ans |

C. - Bâtiments d'habitation

- | | | |
|----|--|--------|
| 1° | Maisons de construction traditionnelle : | |
| | a) Maisons construites par le preneur | 50 ans |
| | b) Extensions ou aménagements : | |
| | - gros oeuvre | 30 ans |
| | - autres éléments | 20 ans |
| 2° | Maisons préfabriquées | 30 ans |

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Echange de parcelles

Conformément à l'article L.411-39 du Code rural et de la pêche maritime, la part de surface du fonds loué susceptible d'être échangée après notification au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est fixée, pour l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône, à un maximum égal au quart de cette surface.

Les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation.

ARTICLE 15 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

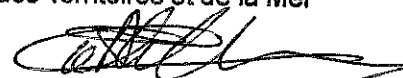
ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le **18 NOV. 2013**

p/Le Préfet,
Par délégation

**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anne-Cécile COTILLON

Annexes jointes :

- Annexe I : Régions agricoles déterminées en vue du calcul des fermages.
- Annexe II : Tableau récapitulatif des indices des fermages depuis 1994
- Annexe III : Cultures générales : listes et quantités de denrées
- Annexe IV : Elevage hors sol / Culture hors sol

REGIONS AGRICOLES DETERMINEES

EN VUE DU CALCUL DES FERMAGES

I. CAMARGUE

ARLES

PORT SAINT LOUIS DU RHONE

SAINTES MARIES DE LA MER

II. CRAUISTRES
MIRAMAS
FOS SUR MERGRANS
SAINT MARTIN DE CRAU
SALON DE PROVENCEIII. BASSE VALLEE DE LA DURANCEALLEINS
CHARLEVAL
JOUQUES
MALLEMORTMEYRARGUES
PEYROLLES EN PROVENCE
PUY SAINTE REPARADE
ROQUE D'ANTHERONSAINT ESTEVE JANSON
SAINT PAUL LEZ DURANCE
SENASIV. COMTATBARBENTANE
BOULBON
CABANNES
CHATEAURENARD
EYGALIERES
EYRAGUES
GRAVESONMAILLANE
MAS BLANC LES ALPILLES
MEZOARGUES
MOLLEGES
NOVES
ORGON
PLAN D'ORGONROGNOGNAS
SAINT ANDIOL
SAINT ETIENNE DU GRES
SAINT REMY DE PROVENCE
TARASCON
VERQUIERESV. COTEAUX DE PROVENCEAIX EN PROVENCE
AUREILLE
AURIOL
AURONS
LA BARBEN
LES BAUX DE PROVENCE
BEAURECUEIL
BELCODENE
BERRE L'ETANG
BOUC BEL AIR
LA BOUILLADISSE
CABRIES
CADOLIVE
CARRY LE ROUET
CEYRESTE
CHATEAUNEUF LE ROUGE
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
CORNILLON CONFOUX
CUGES LES PINS
LA DESTROUSSE
EGUILLES
ENSUES LA REDONNE
EYGUIERES
LA FARE LES OLIVIERESFONTVIEILLE
FUVEAU
GARDANNE
GEMENOS
GIGNAC LA NERTHE
GREASQUE
LAMANON
LAMBESC
LANCON DE PROVENCE
MARGINANE
MARTIGUES
MAUSSANE LES ALPILLES
MEYREUIL
MIMET
MOURIES
PARADOU
PELISSANNE
LES PENNES MIRABEAU
PEYNIER
PEYPIN
PORT DE BOUC
PUYLOUBIER
ROGNAC
ROGNESROQUEFORT LA BEDOULE
ROQUEVAIRE
ROUSSET
LE ROVE
SAINT ANTONIN SUR BAYON
SAINT CANNAT
SAINT CHAMAS
SAINT MARC JAUMEGARDE
SAINT MITRE LES REMPARTS
SAINT SAVOURNIN
SAINT VICTORET
SAUSSET LES PINS
SEPTEMES LES VALLONS
SIMIANE COLLONGUE
LE THOLONET
TRET
VAUVENARGUES
VELAUX
VENELLES
VENTABREN
VERNEGUES
VITROLLES
COUDOUX
CARNOUX EN PROVENCEVI. LITTORAL DE PROVENCEALLAUCH
AUBAGNE
CASSISLA CIOTAT
MARSEILLELA PENNE SUR HUVEAUNE
PLAN DE CUQUES

Indice des fermages depuis 1994

Année	Camargue	Crau	Basse Vallée de la Durance	Comtat	Coteaux de Provence	Littoral de Provence
2013	106,68 (+ 2,63 % par rapport à 2012)					
2012	103,95 (+ 2,67 % par rapport à 2011)					
2011	101,25 (+2,92% par rapport à 2010)					
2010	98,37 (-1.63% par rapport à 2009)					
2009	Le point de départ de l'année de référence est l'année 2009 avec un indice national base 100					
2009	114.9 (+3.61%)	130.8 (+1.4%)	117.5 (+0.43%)	121.7 (-2.56%)	144.9 (-0.55%)	135.2 (-1.02%)
2008	110.9 (+9.80%)	129.0 (+3.04%)	117.0 (+4.19%)	124.9 (0%)	145.7 (+1.82%)	136.6 (0%)
2007	101.0 (+2.64%)	125.2 (+0.97%)	112.3 (+0.81%)	124.9 (-0.32%)	143.1 (-0.21%)	136.6 (-0.87%)
2006	98.4 (-2.48%)	124 (-0.16%)	111.4 (-1.50%)	125.3 (-0.48%)	143.4 (-2.45%)	137.8 (-2.27%)
2005	100.9 (-2.04%)	124.2 (+2.81%)	113.1 (-1.57%)	125.9 (+0.16%)	147.0 (-1.74%)	141.0 (-1.40%)
2004	103.0 (-3.10%)	120.8 (+4.77%)	114.9 (+2.50%)	125.7 (+5.10%)	149.6 (+0.81%)	143.0 (+1.49%)
2003	106.3 (-2.83%)	115.3 (+7.86%)	112.1 (+1.36%)	119.6 (+7.94%)	148.4 (+7.23%)	140.9 (+9.48%)
2002	109.4 (-1.08%)	106.9 (-0.65%)	110.6 (2.98%)	110.8 (+10.36%)	138.4 (+8.89%)	128.7 (+11.33%)
2001	110.6 (-3.32%)	107.6 (-0.65%)	107.4 (-0.56%)	100.4 (+4.47%)	127.1 (+7.26%)	115.6 (+4.24%)
2000	114.4 (-0.17%)	108.3 (+1.69%)	108.0 (+0.19%)	96.1 (+0.52%)	118.5 (+5.52%)	110.9 (+5.92%)
1999	114.6 (+3.15%)	106.5 (-5.42%)	107.8 (+4.26%)	95.6 (+7.9%)	112.3 (+11.19%)	104.7 (+8.27%)
1998	111.1 (+5.51%)	112.6 (-0.88%)	103.4 (+5.83%)	88.6 (+6.49%)	101.0 (+8.14%)	96.7 (+6.73%)
1997	105.3 (+4.8%)	113.6 (+1.16%)	97.7 (-0.10%)	83.2 (-8.87%)	93.4 (-3.91%)	90.6 (-5.53%)
1996	100.5 (+0.9%)	112.3 (+12.75%)	97.8 (-1.81%)	91.3 (-8.33)	97.2 (-2.41%)	95.9 (-3.71%)
1995	99.6 (-0.40%)					
1994	100					

CULTURES GENERALES
LISTE ET QUANTITES DE DENREES

REGIONS	DENREES	UNITES	QUANTITE DE DENREES PAR HECTARE	
			Minimum	Maximum
I. CAMARGUE	. Vin	hl	8	15
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
II. CRAU	. Vin de table	hl	2	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
III. BASSE VALLEE DE LA DURANCE	. Vin de table	hl	2	10
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	12
	. Fruits à pépins	Quintal	2	14
IV. COMTAT	. Vin de table	hl	8	15
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	5	12
	. Fruits à pépins	Quintal	5	12
V. COTEAUX DE PROVENCE	. Vin de table	hl	2	9
	. Vin Côteaux d'Aix	hl	2	9
	. Vin cote de Provence	hl	2	9
	. Fruits à noyau	Quintal	2	10
VI. LITTORAL	. Vin de table	hl	2	8
	. Vin cote de Provence	hl	2	9

ELEVAGE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
ELEVAGE DE PORCS ENGRAISSEMENT	Porcherie moyenne, type marseillais, nettoyage manuel	Place de porcs	3,25	4,87
	Porcherie avec claustration, nettoyage manuel, ventilation statique	Place de porcs	4,87	7,34
	Porcherie moderne, ventilation dynamique, nettoyage et alimentation automatique	Place de porcs	8,04	12,19
ELEVAGE DE VOLAILLES	Poules pondeuses	m ² au sol	3,25	4,87
	Poulets de chair	m ² au sol	1,64	2,44
ELEVAGE DE LAPINS		m ² au sol	6,52	9,76
ELEVAGE D'OVINS		m ²	1,62	2,44
ELEVAGE DE CAPRINS		m ²	1,80	3,09
ELEVAGE DE GIBIERS	Bâtiment d'élevage de poussins	m ²	1,14	1,95
	Volières installées	m ²	0,02	0,03
AUTRES ELEVAGES		m ²	0,01	16,01

CULTURE HORS SOL

PRODUCTION	NATURE DES EQUIPEMENTS	UNITES	PRIX EN €	
			Minimum	Maximum
CHAMPIGNONNIERES	Caves d'accès très difficile notamment par une rampe d'accès dont la déclivité est supérieure à 15%	m ²	0,01	0,02
	Caves sèches et aération suffisante n'ayant pas à proximité la place nécessaire pour les fumiers et déblais et n'ayant pas de tuf	m ²	0,03	0,04
	Caves présentant des facilités d'exploitation avec accès direct et facile, place suffisante pour les fumiers et déblais, tuf en quantité suffisante pour la durée du bail et hauteur de galerie de 2 mètres au moins	m ²	0,03	0,09



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013322-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 18 Novembre 2013

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société «GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH» sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 18/11/2013



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2013/81**

**Arrêté portant modification de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société
«GROUPE CAPELETTE» dénommé «POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH»
sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 18/11/2013**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant habilitation sous le n° 09/13/256 de l'établissement secondaire de la société « Groupe Capelette » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis route des 4 saisons - La Côte à Allauch (13190) dans le domaine funéraire jusqu'au 16 avril 2015 et pour la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire jusqu'au 9 octobre 2012 ;

Considérant le rapport du 10 octobre 2006 du Bureau Véritas, organisme de contrôle accrédité, attestant de la conformité technique de la chambre funéraire dénommée « Centre Funéraire d'Allauch » jusqu'au 9 octobre 2012 ;

Considérant mes courriers recommandés du 22 février 2013 et 3 juin 2013 non réclamés, mettant en demeure M. Robert GUIRADO, représentant la société « Groupe Capelette » sise à Marseille (13010) de cesser l'exploitation de ladite chambre funéraire en l'absence de la conformité requise par les dispositions de l'article D2223-87 du CGCT ;

Considérant la notification faite par les services de la police nationale Marseille-Sud, le 1^{er} octobre 2013 à M. Robert GUIRADO, desdits courriers ;

Considérant le silence gardé par l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« L'établissement secondaire de la société « GROUPE CAPELETTE » dénommé « POMPES FUNEBRES D'ALLAUCH » sis route des 4 saisons - La Côte à Allauch (13190) représenté par M. Robert GUIRADO, gérant, est habilité, à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

➤ jusqu'au 16 avril 2015 :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 09/13/256.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18/11/2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2013274-0013

**signé par
Autre signataire**

le 01 Octobre 2013

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature CTX GRX fiscal SIP
MARSEILLE 2/15/16 au 1er octobre 2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M.LONG Didier IDIV CN, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à « sans limite de montant » ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

AMYOT Jean-Yves	COPPA Erika GENET Agnes	MERCADER Nathalie
-----------------	----------------------------	-------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUREZ David	PEREZ Cécile	
GUENDOUZ Marie	PUCCINI Françoise	
LANQUETIN Jean-Philippe	ROCHE Jacques	
LOTHE Aurore	ROLLAND Franck	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

	POL Valérie	
BUISSON Clélia	DEVERGNAS David	
FONTANAROSA Martine	RAYBAUD Sylvie	
GHARIANI Thierry	VALETTA Eric	
KRIEF Carine	MEFTAH Aïda	
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice	INGUIMBERT Régine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AMYOT Jean-Yves	Inspecteur	5 000 □	10 mois	100 000 □
COPPA Erika	Inspecteur	5 000 □	10 mois	50 000 □
GENET Agnès	Inspecteur	5 000 □	10 mois	50 000 □
ANIEL Jean-Pierre	Contrôleur ppal	1 000 □	10 mois	15 000 □
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	500 □	5 mois	5 000 □

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNEL Claude	Contrôleur	500 □	5 mois	5 000 □
CIGLIANO Marie-José	contrôleur	500 □	5 mois	5 000 □
FRANCOIS Mathieu	Contrôleur ppal	500 □	5 mois	5 000 □
GUILMIN Véronique	Contrôleur	500 □	5 mois	5 000 □
GOSSELIN Lionel	contrôleur	500 □	5 mois	5 000 □
MARQUET Alice	contrôleur	500 □	5 mois	5 000 □
SERFATI Alain	Contrôleur ppal	500 □	5 mois	5 000 □
GUZOU Anthony	AAFIP	500 □	5 mois	5 000 □
MAGAIL Jean-Christophe	Agent des FP	500 □	5 mois	5 000 □
RAPHEL Aurelie	AAFIP	500 □	5 mois	5 000 □
ROMMEVEAUX Elisabeth	Agent des FP	500 □	5 mois	5 000 □

Article 4 [Version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LANQUETIN Jean-Philippe	Contrôleur assiette	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
LOTHE Aurore	Idem	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
ROCHE Jacques	idem	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
PUCCINI Françoise	idem	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
ROLLAND Franck	idem	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
BUISSON Clélia	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
FONTANAROSA Martine	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
GHARIANI Thierry	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
KRIEF Carine	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
MEFTAH Aida	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
POL Valérie	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
DEVERGNAS David	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
RAYBAUD Sylvie	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
VALETTA Eric	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
LOKO-BALOSSA Véronique	Contrôleur ppal	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
TRINCA Dominique	Contrôleur	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
CLEMENT Béatrice	contrôleur	10 000 □	10 000 □	NEANT	NEANT
DHORNE Chloé	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
INGUIMBERT Régine	AAFIP	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
BAUDY Denis	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
GILABERT Paule	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
POUGET Frédéric	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
IZDDINE-MONNET Leila	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
BOURDET Anouk	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
NEL Isabelle	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
BARBANTON Mare Madeleine	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
ROTI Sylvie	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
GARNIER François	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
STALENQ Natascha	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
CICCARELLI Frédéric	idem	2000 □	2000 □	NEANT	NEANT
ANIEL Jean-Pierre	Contrôleur ppal	NEANT	1000 □	10 mois	15 000 □
BRUNEL Claude	Contrôleur	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
BERNARDEAU Sylvain	Contrôleur ppal	NEANT	500 □	5 mois	5000 □
FRANCOIS Mathieu	Idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
CIGLIANO Marie-José	contrôleur	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
GUILMIN Véronique	Idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
GOSSELIN Lionel	Idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
LEDOUX Marie-Maxence	idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
MAUREL Julien	idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
SERFATI Alain	idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
MAGAIL Jean-Christophe	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
ROMMEVEAUX Elisabeth	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
ADDA Halima	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
BERTHELOT-ROUVEL Christine	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
BONNET Pierre	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
GUZOU Anthony	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
KECHID Sihem	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
NANTEUIL Muriel	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
PEJOUT Jean-Philippe	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
RAPHEL Aurélie	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
WERLEN Laurent	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
CAIANI Corinne	Contrôleur	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
CORTES Marie-Ange	Idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
LUC Nathalie	Idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
PITON Betty	idem	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
FEHADA Said	contrôleur	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
BRUN Laurent	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	5 000 □
CALMON-VITROLLES Dominique	AAFIP	NEANT	500 □	5 mois	500 □

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14,.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône,

A Marseille le 1^{er} octobre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Signé
Katy LUGLI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013318-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 14 Novembre 2013

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté portant autorisation de création du
service de réparations pénales à Marseille



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant autorisation de création
du service de réparations pénales
à Marseille

LE PREFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivant, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille des Bouches-du-Rhône 2010-2014 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône du 31 décembre 2008 ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 07 février 2013 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 29 octobre 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS) sise 6 Rue des Fabres – CS 60023 – 13231 Marseille cedex 01 est autorisée à créer un service de réparations pénales d'une capacité de 180 mesures pour des mineurs âgés de 10 à 17 ans inclus au moment de la commission de l'infraction pénale, sis 5 Rue Commandant Mages – 13001 Marseille.

Article 2 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE,

Le **14 NOV. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Avis n °2013318-0002

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 14 Novembre 2013

Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)

Avis de classement de la Commission d'Appel
à Projet pour la création d'un service de
réparations pénales dans le département des
Bouches du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

APPEL A PROJET POUR LA CREATION D'UN SERVICE DE REPARATIONS PENALES DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL A PROJET

Conformément aux dispositions du Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 définissant les modalités de la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour la création d'un établissement mentionné à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles réunie le 29 octobre 2013 a décidé à l'unanimité des membres présents de classer les dossiers présentés :

- Est placé en 1^{ère} position, le dossier présenté par :
- l'Association pour la Réadaptation Sociale (ARS)
- Le dossier présenté par le Service Social Pour les Jeunes (SSPJ) est déclaré non éligible, l'association en convenant.

Ce classement est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 14 NOV. 2013

La Présidente de la commission
Madame SIMEONI

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI